



**Procès-verbal de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL
du 30 décembre 2024 à 15H**

Présidé par : **Charles-Antoine MORDELET, maire**
Secrétaire(s) de séance : **Valérie HEBRARD**

Présents : MM. MORDELET Charles-Antoine - BAGARRE Jean-Pierre - MORDELET Pierre
et Mmes CHAUVIN Hélène - GRADASSI Colette - HEBRARD Valérie - TROIN Katia

Absents représentés : GARRON Patrice (à TROIN Katia)

Absents excusés : BARTIAUX Claudine - GARENCE Jacques - BASCOUL André

ORDRE DU JOUR :

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06/12/2024**
- **EAU ET ASSAINISSEMENT : REDEVANCES DE PERFORMANCE**
- **QUESTIONS DIVERSES**

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06/12/2024

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le P.V. de la précédente séance du conseil municipal pour approbation.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents approuve le procès-verbal de la précédente réunion. Monsieur le Maire et le secrétaire de séance signent le procès-verbal de la séance du 06/12/2024.

2. EAU ET ASSAINISSEMENT : REDEVANCES DE PERFORMANCE

Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service

public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

3. PERSONNEL : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°45-2024 PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois complets et non complets nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de la catégorie B,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,
Vu la délibération n°45/2024 du 06 décembre 2024 portant création d'un emploi de secrétaire général de mairie,

Considérant la nécessité de créer un emploi de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur,

Monsieur le Maire propose la création d'un grade de rédacteur pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie, à compter du 1^{er} mars 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DIT que la présente délibération remplace les dispositions figurant dans la délibération n°45/2024 du 06/12/2024

APPROUVE la création d'un grade de rédacteur pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie, à compter du 1^{er} mars 2025.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

DIT le tableau des emplois sera modifié.

4. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant soulevée, Monsieur MORDELET Charles-Antoine lève la séance.

FIN DE SEANCE à 16 H

NOM - PRENOM	SIGNATURES
MORDELET CHARLES-ANTOINE	Présent
BAGARRE JEAN-PIERRE	Présent
BARTIAUX CLAUDINE	Absent excusé
CHAUVIN HÉLÈNE	Présente
BASCOUL ANDRÉ	Absent excusé
GARRON PATRICE	Absent excusé – procuration donnée à TROIN Katia
HEBRARD VALÉRIE	Présente
MORDELET PIERRE	Présent
TROIN KATIA	Présente
GARENCE JACQUES	Absent excusé
GRADASSI COLETTE	Présente

**Le Maire,
Charles-Antoine MORDELET**



**Le secrétaire de séance,
Valérie HÉBRARD**